

POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

Références Règlementaires :

Règlement général de L'AMF :

- Article 321-132 et suivants (Gestion de UCITS)

Position recommandation de l'AMF :

- Position-recommandation AMF - DOC-2005-19 - L'exercice des droits de vote par les sociétés de gestion
- Position-recommandation AMF – DOC-2020-03 – Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financiers. Recommandation n°10.

Code Monétaire et Financier :

- Article L.533-22 transposant la directive UE 2017/828 du Parlement européen et du Conseil (« SRD2) au titre de laquelle les sociétés de gestion de portefeuille doivent publier une politique d'engagement actionnarial décrivant la manière dont elles intègrent leur rôle d'actionnaire dans leur stratégie d'investissement et doivent publier annuellement un compte-rendu rendu de la mise en œuvre de cette politique
- Article R.533-16 précisant le contenu de cette politique

I. DESCRIPTION DU DISPOSITIF

1. Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et de la gouvernance d'entreprises

Dauphine AM exerce sa responsabilité d'actionnaire dans l'intérêt du porteur. En complément de l'analyse financière, l'équipe de gestion prend en compte les critères extra-financiers. Pour ce faire elle s'appuie sur l'analyse de son provider de données extra-financières Sustainalytics.

Dauphine AM dispose d'une politique d'investissement responsable qui s'applique à différents niveaux. D'abord via une politique d'exclusion s'appliquant sur les univers d'investissements des fonds, puis grâce à la note ESG Risk Rating définie par Sustainalytics, et enfin, via une veille des controverses (voir la politique d'investissement responsable pour plus de détails).

A ce titre, elle se tient informée des communications des émetteurs et assiste à leurs évènements. (Présentations investisseurs, salons, conférences, etc.).

2. Dialogue avec les sociétés détenues

La gestion des controverses repose sur les données de Sustainalytics ainsi que d'autres données externes notamment les médias, les informations brokers, etc. Les controverses sont des incidents auxquels font face les entreprises comme par exemple des accidents industriels liés à la pollution ou encore des pratiques anticoncurrentielles.

Une controverse de niveau 5 sur une valeur détenue dans les portefeuilles génère la rédaction d'un avis des équipes de gestion qui sera validé par le responsable de la gestion et transmis au RCCI. Si l'avis est défavorable la valeur devra être sortie de l'ensemble des portefeuilles dans les 15 jours ouvrés qui suivent. Dauphine AM peut lors de rencontres évoquées précédemment inviter l'émetteur à clarifier toute controverse.

Une veille trimestrielle des controverses lors des comités des risques est effectuée pour les trois fonds, Ambition Planète Verte, Dauphine MegaTrends et Gouvernance et Managers Europe (G.E.M.E.) avec la mise à jour des données et la surveillance des controverses via la plateforme Sustainalytics.

3. Exercice des droits de vote

Le principe général retenu par Dauphine AM consiste à exercer les droits de vote attachés aux titres si le critère suivant est respecté : détention par l'intermédiaire de l'ensemble des OPC gérés d'au moins 2% du capital ou des droits de vote de l'émetteur.

Ce pourcentage est calculé sur le nombre total d'actions en circulation. En deçà de 2%, la société de gestion ne peut exercer ses droits de vote de façon significative et influente.

Par ailleurs, le seuil statutaire de 2% (déclaration obligatoire de l'actionnaire pour pouvoir voter) est souvent appliqué par les sociétés cotées, car cela leur permet d'identifier précisément leurs actionnaires.

Compte tenu des faibles seuils de détention de titres en direct, en dessous des 2%, par les OPCVM et FIA, Dauphine AM n'exercera pas les droits de vote attachés à ces titres.

Toutefois, en cas de détention de plus de 2%, Dauphine AM votera systématiquement contre toute résolution défavorable à l'intérêt des porteurs de parts des fonds gérés. Elle s'appuiera sur les recommandations émises par l'Association Française de Gestion financière (AFG) pour les émetteurs français. Dauphine AM ne prévoit pas de voter dans le cadre de participations concernant des émetteurs étrangers.

Par conséquent et en conformité avec les obligations réglementaires édictées par le Règlement Général de l'AMF, la société de gestion n'établira pas de compte rendu dans les quatre mois suivant la clôture de son exercice, afin de rendre compte des conditions dans lesquelles elle a été amenée à exercer ces droits de vote.

Cette politique est tenue à la disposition de l'AMF. Elle est mise gratuitement à la disposition des porteurs qui en feraient la demande.

S'agissant de l'organisation du traitement du vote, la prise de connaissance des assemblées générales se fait par le dépositaire. Les résolutions sont instruites et analysées par les gérants du fonds.

Les décisions de voter ou non, sont prises par les gérants du fonds. Le gérant alimente le registre de vote (fichier EXCEL) et conserve tout document relatif au vote.

Le monitoring du taux de détention de 2% est surveillé dans le comité des risques trimestriel.

Le mode privilégié de vote est le vote par correspondance. De façon exceptionnelle le gérant pourra voter en se rendant aux assemblées.

La politique d'Engagement Actionnarial de Dauphine AM est consultable sur le site Internet de la société de gestion. Par ailleurs Dauphine AM tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'un OPCVM ou d'un FIA qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM ou les FIA dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » .

4. Coopération avec les autres actionnaires

Au regard de la taille de Dauphine AM, et de ses faibles expositions sur les différents titres, elle ne prévoit pas de coopérer avec d'autres actionnaires.

5. Communication avec les parties prenantes

Dauphine AM peut communiquer avec différentes parties prenantes notamment :

- Les organismes de gestion financière et régulateurs tels que l'AMF et l'AFG ;
- Nos intermédiaires financiers ;
- Les investisseurs.

6. Gestion des conflits d'intérêt

En cas de conflit d'intérêts dans l'exercice des droits de vote, le gérant en informe le RCCI. En cas de vote, sauf motivation expresse justifiée, Dauphine AM basera ses décisions de vote sur les recommandations de l'AFG.

II. DISPOSITIF DES CONTRÔLES DE PREMIER ET DE DEUXIEME NIVEAU

Les gérants dans l'exercice de leur fonction effectuent le contrôle de premier niveau.

S'agissant du contrôle de second niveau, le RCCI s'assure que la société respecte les engagements pris dans le document politique d'engagement actionnarial et que les obligations d'information en matière de vote sont bien respectées.

**Validée par le RCCI Dirigeant Séverine Richard-Vitton,
Le 06/05/2024**